



Maharante Jean De Dieu, miadana tsara ao Parisy ao...

Manahirana mihitsy itony olona sendra nahazo fahefana (voafidy na voatendry) itony fa dia ho tranon-dainga hatramin'ny farany ve e? Ny azy moa efa vita tanteraka fa tsy manana fahefana intsony izy na singam-bolo iray aza, kanefa toa mbola miseho azy ho zavatra ihany. *“Qui s'excuse s'accuse”*, hoy ny Frantsay.

Amin'izao ianao mamaky ity lahatsoratra ity ary dia any Parisy, Frantsa, Ingahy Marahante Jean De Dieu no maka aina. Fa mety efa akaiky ho lany angaha ny *“visa de séjour”*-ny na fahazohan-dàlana ipetrahany any, ka mazava ny tetika. Hilaza fa maritiora izy ary hangataka fialofana ara-politika (*“asile politique”*)

) amin'ny fitondran'ny Filoha Emmanuel Macron. Toa tamin'ny taona 2002 fony izy governoran'ny faritany mazaka tenan'i Toliara, nandositra ny fahatezeram-bahoaka. Ho sarotra aminy aloha no mamerina izany satria niala teto an-tsitra-po izy vao lany filoham-pirenena i Andry Rajoelina, nialoha an-dry Henry Rabary-Njaka sy James Andrianalisoa izay nandositra tsotra izao.

Efa hahatratra ny enim-bolana mahery izany ingahy Maharante no any Frantsa. Tsy fantatra mazava ny antom-pivelomany any fa dia hoe *“any amin'ny zanany any”*. Dia iny fa nipoitra tampoka niseho nanazava ny fijerin'ny raharaha ARTEC (*“Autorité de Régulation des Technologies de Communication”*)

) . Tsy inona izany fa fanodikodinam-bolam-panjakana mitentina hatramin'ny 5 miliara Ariary niala avy tamina fanadiadiana nataon'ny IGE (
“Inspection Générale de l'Etat”) izay nametraka fitoriana. Io vola be io dia nolazaina fa hividiana fitaovana informatika. Kanefa tsy nisy na bilao iray aza novidiana ary ireo hoe mpivarotra (
“prestataires”) dia toa nanjavona daholo na koa orinasa noforonina an-taratasy fotsiny ihany. Voakasik'izany koa
|
ngahy Andrianirina Briand Joseph izay notendren'i Maharante Tale jeneralin'io ARTEC io, fony izy minisitry ny Paositra, amina fomba tsy ara-dalàna.

Izao aloha no nosoratan'ingahy Maharante, hita ao amin'ny pejiny Facebook : *“Gaga aho satria tsy nandalo teo imasoko ny antontan-taratasy mikasika vola tsy toko sy forohana izany. Nivarahontsana ny tenako sy ny fanahiko, ka hany hery dia nikisaka aloha naka saina”* . Tsaroana f'efa amam-bolana izy no niala teto Madagasikara. Dia avy eo moa nanara-dia ny antoko TIM. Fa raha hala-bato ny litania an'ity farany, ny an'i Maharante kosa hala-tsonia no ventesiny :
“Tsotra ny famoaham-bola ao amin'ny FDTIC (- “Fonds pour le Développement des Technologies de l'Information et de la Communication” -) ao amin'ny ARTEC-satria sonian'ny minisitry sy Tale jeneralin'ny ARTEC dia mivoaka ny vola na ohatrinona na ohatrinona izany. Tsy misy pitsopitsony fangatahana TEF (“Titre d'Engagement Financier”).
Nohararaotin'ny sasany nanaovana sain-dratsy ny soniako namoahana vola, tsy nampandre ahy
.
Mino aho fa 95%-ny atontan-taratasy famoaham-bola dia sonia halatra daholo na signature scannée no nahatonga io tarehimarika tsy roa aman-tany io”
.

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tantànanina - Fankalazana - Fankalazana
MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

DECRET N°2018-032
INSTITUANT L'AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
DE MADAGASCAR
(ARTEC)
(...)
Du Conseil d'Administration

EXTRAITS

Section 1
Composition et modalités de désignation et de nomination des membres

Article 4.- Le conseil d'Administration est composé de sept membres dont:
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle technique;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle financière;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice;
- quatre, désignés en raison de leur compétence en matière technique, financière, économique ou juridique parmi les candidats proposés par l'organe de représentation du secteur privé, sur la base d'une large concertation entre les groupements professionnels, agricoles et professionnels, avec les Syndicats ou associations et avec les entreprises obteneuses de licence ou soumise au régime de déclaration, tels que prévus par la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.

Les critères de choix d'un administrateur sont définis par l'article 26 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.
En cas de vacance de poste d'administrateur avant terme et pour quelque cause que ce soit il est procédé à la nomination du ou des remplaçant dans le mois qui suit cette vacance. Celui-ci sera en fonction pour le durée du mandat restant à couvrir de son prédécesseur. Le ou les successeurs issus du secteur privé est (sont) proposé(s) par l'organe de représentation du secteur privé.

Article 5.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. L'exercice antérieur de la fonction d'administrateur au sein d'une agence de régulation du secteur, en tant qu'administrateur au sein de l'ARTEC. A chaque fin de mandat, le Conseil des Ministres veille à ce que les mandats d'au moins trois administrateurs, dont au moins un représentant du secteur privé et un représentant des ministères de tutelle, soient renouvelés. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'ARTEC.

La nomination des représentants du secteur privé est faite sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications et des TIC parmi les candidats proposés par l'organe de représentation du secteur privé.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, les administrateurs ne peuvent être relégués de leurs fonctions que pour une faute grave d'ordre professionnel ou pour tout comportement contraire à l'éthique et à l'intégrité des fonctions de gestion et de régulation assignés à l'ARTEC et des objectifs définis dans la politique du secteur des Télécommunications et des TIC.

Dans le premier cas, le Conseil des Ministres met fin aux fonctions de l'administrateur concerné sur la base d'une décision de Justice approuvée par un rapport du Ministre de tutelle compétent.

Dans le second cas, le Conseil des Ministres statue sur la base d'un rapport circonstancié du Ministre de tutelle technique. Dans ces conditions, le Président peut concerner un ou des administrateurs individuellement ou le Conseil d'Administration dans son ensemble.

Dans le deux cas, les décisions sont prises par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7.- Les membres du Conseil d'Administration (éventuellement) sont les administrateurs représentants du secteur privé conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 ainsi qu'il est visé précédemment parmi les administrateurs du secteur public. Le résultat des élections est constaté par décret pris en Conseil des Ministres.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tantànanina - Fankalazana - Fankalazana
MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

MINISTRE

N°2018/032-MPTDNUM

NOTE DE SERVICE

OBJET : nomination du Président et de Vice-président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC).

Afin d'assurer la continuité des services publics au sein de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC), en attendant la nomination des membres du Conseil d'Administration de cet organisme par le décret n°2018-119 du 29 août 2018, ainsi que l'élection du Président et du Vice-Président de son Conseil d'Administration le 04 septembre 2018, monobtenant l'adoption d'un décret en Conseil des Ministres, en raison de l'urgence,

- Sont nommés respectivement :
- ANDRIANIRINA Brian Joseph, Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC)
 - LOMOISY Ludovic Christian, Vice-président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC)

Ils prennent immédiatement leurs fonctions dès la signature de la présente note.
La présente note prend effet à la date de sa signature.

Antananarivo, le 25 SEP 2018
RANJANARANTIA JOEL
MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

- Destinataires :
- SO MPTDNUM
 - CA ARTEC pour information
 - DO ARTEC
 - Intéressés pour notification

